

# **VD\_OMNI PE.2011.0007 vom 22. August 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-08-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0007)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0007 du 22 août 2011

IT: VD\_OMNI PE.2011.0007 del 22 agosto 2011

## **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | La recourante, ressortissante ivoirienne née en 1979, mère d'un enfant né en 2005 ayant acquis la nationalité suisse en 2006, a fait l'objet d'un arrêt rendu en avril 2010 par le TAF, confirmant que sa situation ne relevait pas d'un cas individuel d'extrême gravité. Le SPOP a dès lors rendu une décision de renvoi à son endroit, se bornant à examiner si un tel renvoi était possible, licite et raisonnablement exigible. Or, depuis que son enfant a acquis la nationalité suisse, l'intéressée peut se prévaloir, suivant les circonstances, d'un véritable droit à une autorisation de séjour, fondé directement sur l'art. 8 CEDH; le fait que le TAF ait examiné le cas sous l'angle de cette disposition n'y change rien, dès lors que son examen était limité à l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, dans le cadre duquel la recourante ne pouvait invoquer aucun droit. Recours admis et renvoi de la cause à l'autorité intimée afin qu'elle statue sur le droit de la recourante à une autorisation de séjour fondé sur l'art 8 CEDH, étant précisé qu'elle dispose dans ce cadre d'un plein pouvoir d'appréciation et n'est pas liée, en particulier, par les considérations du TAF.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

A titre de mesure d'instruction, la recourante a requis la tenue d'une audience "au cours de laquelle elle pourra[it] encore faire valoir ses droits et développer complémentaires". a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il y soit donné suite, et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 1C\_248/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.1 et les références). Devant la cour de céans, la procédure est en principe écrite (art. 27 al. 1 LPA-VD). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1), et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant

d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 2C\_932/2010 du 24 mai 2011 consid. 2.2 et les références). b) En l'espèce, la recourante a eu l'occasion de développer par écrit ses différents arguments. Dans la mesure où elle n'indique pas en quoi son audition personnelle, respectivement l'audition des témoins auxquels elle se réfère, apporterait des éléments déterminants pour l'issue du litige qui n'auraient pas pu être exposés par écrit, il n'y a pas lieu de faire droit à sa requête tendant à la tenue d'une audience. La cour de céans estime en effet, par appréciation anticipée, que cette offre de preuve n'est pas de nature à modifier la conviction qu'elle s'est formée, ce d'autant moins que, comme on le verra ci-après, la décision de renvoi faisant l'objet du présent litige apparaît dans tous les cas prématurée.

### **E. 3**

La décision attaquée porte exclusivement sur la question de l'exigibilité, respectivement du caractère possible et licite, du renvoi de la recourante dans les circonstances du cas d'espèce. L'autorité intimée a en effet estimé que, dès lors que l'arrêt rendu le 26 avril 2010 par le TAF était désormais en force et exécutoire, il lui appartenait de prononcer le renvoi de Suisse de l'intéressée, se référant à l'art. 66 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20); selon cette disposition, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (al. 1; depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, cf. art. 64 al. 1 let. c LEtr). Il convient d'examiner en premier lieu si l'autorité intimée était fondée à rendre une décision portant exclusivement sur la question du renvoi de la recourante. a) Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille. Le droit au respect de la vie privée et familiale, tel que garanti par cette disposition, n'est pas absolu; une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. La question de savoir si, dans un cas particulier, les autorités de police des étrangers sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts privés et publics en présence (ATF 2C\_723/2010 du 14 février 2011 consid. 5.2 et les références; s'agissant des critères à prendre en compte dans le cas d'un parent étranger ayant le droit de garde et l'autorité parentale sur son enfant suisse ["regroupement familial inversé"], cf. ATF 2C\_54/2011 du 16 juin 2011 consid. 2 et les références). b) En l'espèce, la procédure ayant abouti à l'arrêt du TAF du 26 avril 2010 a pour origine le refus de l'ODM de mettre la recourante au bénéfice de l'art. 13 let. f de l'ancienne OLE, soit de lui délivrer, par dérogation aux conditions d'admission, une autorisation de séjour pour "cas de rigueur" - notion équivalente à celle de "cas individuel d'une extrême gravité" de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, cette dernière disposition ayant en substance la même portée que l'art. 13 let. f de l'ancienne OLE (cf. ATF 2C\_811/2009 du 15 février 2010 et la référence). Dans ce cadre, la recourante ne pouvait déduire aucun droit à une autorisation de séjour; l'examen d'un éventuel cas de rigueur sous l'angle de l'art. 8 CEDH auquel a procédé le TAF est sans incidence à cet égard, ainsi que l'a rappelé tant le TAF lui-même (consid. 5.2) que le Tribunal fédéral dans son arrêt du 12 août 2010 (sur ce point, cf. ég. ATF 2C\_75/2011 du 6

avril 2011 consid. 1.1.1). Or, depuis que son enfant a acquis la nationalité suisse, la recourante peut, selon les circonstances, se prévaloir d'un droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'art.

## **E. 8**

par. 1 CEDH pour s'opposer à une éventuelle séparation de sa famille (cf. consid. 3a supra), respectivement pour se voir délivrer de ce chef une autorisation de séjour. Il s'impose de constater que l'existence d'un tel droit n'a pas été examiné par l'autorité intimée, dont la décision ne porte, comme déjà relevé, que sur la question du renvoi de l'intéressée. Cela étant, le Tribunal fédéral a clairement indiqué, dans son arrêt du 12 août 2010, qu'il appartiendrait "aux autorités cantonales d'examiner, le cas échéant, la question du droit de la recourante en tant que tel à une autorisation de séjour, en tenant compte notamment de l'art. 8 CEDH ainsi que de la jurisprudence en la matière"; par ailleurs, dans ses déterminations du 12 octobre 2010 sur le préavis de l'autorité intimée du 13 septembre 2010, l'intéressée a conclu à ce que lui soit accordée une autorisation de séjour - c'est au demeurant également la conclusion principale de son recours -, et non à ce qu'elle soit mise au bénéfice d'une admission provisoire (au sens des art. 83 ss L'Etr). Dans ces conditions, il apparaît que l'autorité intimée ne pouvait se prononcer sur la question du renvoi de la recourante sans avoir examiné préalablement si elle pouvait se prévaloir d'un droit propre à une autorisation de séjour en lien avec la protection de sa vie privée et familiale, telle que garantie par l'art. 8 CEDH. Il n'appartient pas au tribunal de statuer sur l'existence d'un tel droit comme s'il était l'autorité de première instance (cf. arrêt PE.2009.0470 du 23 février 2010 consid. 1d et 2; cf. ég. arrêt FO.2010.0030 du 24 janvier 2011 consid. 1 et les références). Il convient bien plutôt d'annuler la décision entreprise et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée afin qu'elle se prononce sur ce point, après avoir procédé, cas échéant, à toute mesure d'instruction complémentaire utile. Il y a lieu de relever qu'elle dispose dans ce cadre d'un plein pouvoir d'appréciation, et n'est pas liée, en particulier, par les considérations du TAF - lequel a ainsi expressément relevé, dans son arrêt du 26 avril 2010, que "le fait qu'un étranger [puisse] se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH n'impliqu[ait] pas nécessairement qu'il soit soustrait aux mesures de limitation" (consid. 5.2). 4. Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle se prononce sur le droit de la recourante à une autorisation de séjour en application de l'art. 8 CEDH. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt est rendu sans frais pour les parties (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD), dont le montant sera arrêté à 1'000 fr. à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.